

# SIMPLIFIEZ LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS !

## 1. Le paiement dématérialisé des impôts locaux devient progressivement obligatoire

En 2019, vous êtes concernés si le montant de votre impôt est supérieur à **300 €**.

### 3 solutions de paiement s'offrent à vous :

- Le paiement direct en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), formule rapide et sans engagement ;
- le prélèvement automatique à l'échéance ;
- ou le prélèvement mensuel.

N'attendez plus : optez pour des solutions de paiement **simples, pratiques et sécurisées**.

## 2. Des modalités de paiement particulières pour s'acquitter du solde des impôts sur le revenu 2018

Si à la suite de la première année de mise en œuvre du prélèvement à la source, il vous reste un solde à payer au titre de l'impôt sur les revenus perçus en 2018 vous devez : **régler en une seule fois par paiement en ligne ou si vous recevez un avis papier avec le TIP correspondant**.

Attention : sans démarche de votre part aucun prélèvement automatique ne sera effectué pour le paiement de ce solde.

Une question ? **L'administration fiscale reste votre interlocuteur unique**. Vous pouvez :

- appeler le 0809 401 401 (Service gratuit + prix appel) ;
- consultez le site : [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr) ;
- envoyez un message à partir de votre espace Particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## 3. La poursuite de la réforme nationale de la taxe d'habitation sur les résidences principales

**En 2019, le montant de la taxe d'habitation des usagers bénéficiaires de la réforme baisse de 65 %**. En 2020, ces usagers ne paieront plus la taxe d'habitation.

Les contribuables mensualisés qui bénéficient de la réforme devront effectuer eux-mêmes la modulation à la baisse de leurs mensualités dans leur espace particulier ou en contactant leur centre de prélèvement service :

par téléphone au 0810 012 010 ou par messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Un simulateur est à disposition sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Il permettra au usager de vérifier s'ils sont éligibles ou non à la réforme.

Attention : la contribution à l'audiovisuel public n'est pas concernée par la réforme.

\*\*\*\*\*